Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 076-217607092-20210412-CM_21_056-DE

CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA SEMVIT ET LA VILLE DU TRAIT CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUBELLE ET SONO PLACE RONARC'H

ENTRE

La Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait, sise Impasse François Couffon - BP 28 - 76580 LE TRAIT, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Réjan SAUPIN, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 4 septembre 2020,

Ci-après dénommée la « SEMVIT » ou le « mandataire »,

d'une part,

ET

La Ville du Trait, sise Place du 11 novembre - 76580 LE TRAIT, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2021,

Ci-après dénommée le « mandant »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de requalification de la Place Ronarc'h, la Ville du Trait a confié la réalisation du projet de construction d'un local poubelle et sono à la

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 076-217607092-20210412-CM_21_056-DE

SEMVIT, et ce dans les limites du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle avait arrêtés.

Pour cela, la Ville du Trait a, par le biais d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, donné mandat à la SEMVIT d'exercer en son nom et pour son compte les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage énumérées par ce contrat.

Toutefois, le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée signé le 20 juin 2018 ne prévoit pas expressément le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles la Ville du Trait remboursera les dépenses exposées pour son compte par la SEMVIT.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

La présente convention, établie dans le cadre du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée précité, a pour objet de définir les modalités financières pour la réalisation du projet de construction d'un local poubelle et sono Place Ronarc'h.

<u>Article 2</u> : Rémunération du mandataire

La rémunération du mandataire est fixée forfaitairement à 9.600 euros toutes taxes comprises pour assurer l'ensemble des prestations confiées par le mandant.

<u>Article 3</u> : Nature des dépenses supportées par le mandataire

Le mandataire exécutera les dépenses ci-dessous au nom et pour le compte du mandant.

- La levée des préalables et notamment la déclaration de travaux ;
- Les études ainsi que les honoraires de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Les opérations annexes et notamment l'insertion de l'appel d'offres dans la presse ainsi que la reproduction du dossier de consultation des entreprises ;
- Les travaux de construction de l'ouvrage.

Le décompte général et définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses exécutées par le mandataire et constatées par le mandant pour la réalisation du projet de construction.

<u>Article 4</u> : Modalités de règlement des sommes dues au mandataire

Le mandant remboursera au mandataire les dépenses payées et énoncées à l'article 3 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le
ID : 076-217607092-20210412-CM_21_056-DE

Le mandataire pourra réaliser des factures de situation afin d'étaler dans le temps le règlement, d'une part, des missions de maîtrise d'ouvrage effectuées et, d'autre part, des dépenses exposées pour le compte du mandant.

Les factures de situation seront émises en fonction de l'état d'avancement de l'opération de travaux.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin à la plus tardive des dates du complet paiement par le mandant des sommes dues au mandataire ou de la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 : Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait à Le Trait, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SEMVIT, Le Président Directeur Général	Pour la Ville du Trait, Le Maire
Réjan SAUPIN	Patrick CALLAIS